

## Arrêt

n° 171 929 du 14 juillet 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa et résidiez dans le quartier Kinkole, commune de Nsele. Au Congo, vous faisiez du commerce de pain et de braise. Vous aviez également une activité au sein d'une église où vous officiez comme servante. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique.*

*À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : En mars 2015, vous vous êtes rendue chez votre fournisseur de braises afin d'effectuer une commande. Après cela, vous êtes partie accompagnée de « Papa [M.] » et d'un de ses amis. Alors que vous marchiez le long d'une route, vous avez remarqué des lampes torches allumées dans la brousse. Vous avez découvert un camion militaire*

avec des personnes occupées à débarquer des cadavres. À la vue de cette scène, vous avez paniqué et fui. Vous vous êtes toutefois faites arrêter par des militaires. Vous avez été ligotée et avez tenté de fuir. Lors de cette tentative, on va à tiré dessus au niveau de la cuisse gauche. Vous n'avez plus aucun souvenir après cela. C'est alors que vous vous êtes réveillée le 21 mars 2015 dans un hôpital. Quelques jours plus tard, vous faites la rencontre d'[A. K.], le gouverneur de Kinshasa. Ce dernier vous a expliqué que vous étiez toujours en vie grâce à lui. Sous la menace, ce monsieur vous a poussée à commencer et entretenir une relation. Votre vie a été chamboulée avec les nouvelles règles imposées par [A.]. Vous ne pouviez plus partir, plus parler aux autres, ni exercer votre commerce de braise. Il vous imposait toutes ces interdictions afin que vous ne révéliez votre secret, à savoir ce que vous aviez vu à Maluku. Vous voyiez [A.] lorsque ce dernier envoyait son homme de main, [M.], vous récupérer pour vous amener dans une maison. C'est à cet endroit que vous vous rencontraiez avec [A.] et où vous aviez des rapports sexuels. En avril 2015, vous avez obtenu un visa pour l'Espagne. Vous êtes restée en Europe deux semaines avant de prendre l'avion à Paris à destination du Maroc et ensuite revenir au Congo. Vous expliquez que ce voyage était un cadeau d'[A.]. Début octobre 2015, étant donné que les problèmes que vous rencontraiez avec [A.] étaient devenus trop importants, vous avez décidé de quitter votre maison afin de le fuir. Vous vous êtes rendue chez « Monsieur [J.] ». Vous êtes restée cachée jusqu'au 11 décembre 2015, date à laquelle vous avez quitté le Congo en direction de la Belgique. Vous êtes arrivée le lendemain et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

À l'appui de votre demande, vous déposez un brevet de participation, un livret de compte, un badge de membre de votre paroisse, un certificat médical établi le 19 janvier 2016 par le docteur [L. H. L.] et votre carte d'électeur.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par [A. K.] et ce en raison de secrets en votre possession. Tout d'abord, vous avez vu des cadavres être enterrés à Maluku. Ensuite, vous avez découvert qu'[A. K.] pratiquait certains cultes particuliers (Cf. audition 05/02/2016, pp.9,10,24).

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement assisté à l'événement au cours duquel des corps auraient été enterrés, ni que suite à cela, vous avez été arrêtée et blessée. En effet, alors que la vision de cette scène est l'origine de vos problèmes et la raison pour laquelle vous avez fui votre pays, vos propos au sujet de cet événement sont restés généraux, ne laissant transparaître à aucun moment un sentiment de vécu personnel.

Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de parler de cette scène, vous vous limitiez à répondre que vous aviez vu une lampe torche au loin, que vous vous êtes approchée, que vous avez vu un véhicule, que vous ne saviez pas ce qu'il transportait, qu'une fois rapprochée, vous avez vu des gens et des cadavres, que vous avez paniqué et fait demi tour, que vous avez fui avec Papa [M.], que l'autre « Papa » était parti par l'autre côté, que vous avez été arrêté par les militaires avant de parler de ce qui a suivi votre interpellation (Cf. audition 05/02/2016, pp. 16,17). D'avantage interrogée à ce sujet, vous dites laconiquement que vous étiez paniquée, que le « papa » à vos côtés était aussi paniqué, que vous aviez suivi Papa [M.], que vous pensiez qu'on vous suivait, que vous n'aviez jamais vu autant de cadavres, que quand vous fuyiez, vous étiez tellement hors de vous que vous ne vous reconnaissiez plus, que c'est comme cela que vous vous êtes retrouvée entre les mains des soldats, que vous étiez en train de fuir les gens avec les pelles, que vous pensiez qu'il vous suivaient, que vous aviez paniqué, pleuré et supplié qu'on vous libère, que vous ne saviez pas ce qu'il se passait, que vous étiez en train de marcher pour autre chose et qu'on vous a dit de ne pas faire de bruit (Cf. audition 05/02/2016, pp.17,18). De nouveau questionnée sur le moment précis de la découverte du camion et des cadavres, vous dites simplement avoir vu un camion bâché contenant de nombreux cadavres, qu'il y avait beaucoup d'émotion et que vous n'alliez pas pouvoir dormir. Exhortée à continuer, vous déclarez qu'ils

tenaient des bâches entre leur mains, qu'ils faisaient descendre les cadavres du camion et que vous n'avez pas eu le temps d'observer ce qu'il se passait. À la question de savoir si vous vouliez ajouter quelque chose à vos propos, vous précisez uniquement que, lorsque vous repensez à ce souvenir, vous avez des difficultés pour dormir. Invitée à dire qui déplaçait ces cadavres, vous répondez qu'ils étaient habillés en salopettes et portaient un masque et pensiez qu'ils vous poursuivaient lorsque vous aviez commencé à fuir. Lorsqu'il vous a été demandé ce qu'ils faisaient avec les cadavres, vous répétez simplement qu'ils les faisaient descendre du véhicule. Invitée à donner des précisions sur l'endroit où ils étaient descendus, vous expliquez qu'il y avait des gens sur le véhicule et d'autres par terre qui récupéraient les cadavres. À la question de savoir où était mis les cadavres une fois par terre, vous répondez ne pas savoir. Lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait d'autres personnes à part celles en salopettes, vous déclarez n'avoir vu qu'eux (Cf. audition 05/02/2016, p. 18). Dès lors, vu le caractère vague et peu spontané de vos propos au sujet de la découverte des cadavres, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous y avez assisté et que, par conséquent, il n'est pas non plus convaincu que vous avez fait l'objet d'une arrestation.

En second lieu, le Commissariat général considère qu'il n'est nullement plausible qu'[A. K.], le gouverneur de Kinshasa, vous apporte son aide suite à votre arrestation et votre blessure.

Tout d'abord, alors que vous dites que cette personne a mis tout en oeuvre afin d'éviter que vous ne répétiez le secret en votre possession, le Commissariat général ne voit pas pourquoi il vous sauve et prend dès lors le risque que ce secret soit révélé. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi il vous a sauvé, vous expliquez simplement qu'il vous aimait et qu'il voulait que vous deveniez sa maîtresse, et ce alors que vous ne le connaissiez pas avant (Cf. audition 05/02/2016, p. 19). Informée de l'incompréhension du Commissariat général quant à l'aide qu'il vous apporte alors que vous ne le connaissiez pas, vous répondez laconiquement « Moi j'ai rencontré un problème, mais je ne sais pas comment est ce que je me suis retrouvé à l'hôpital. Je l'ai vu me rendre visite à l'hôpital », ce qui n'apporte pas d'éléments pouvant expliquer raisonnablement la raison de son aide.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos propos sont contradictoires. En effet, vous déclarez ne pas savoir qui vous a amenée à l'hôpital mais vous déclarez également que c'est [A.] qui vous a aidée pour que vous arriviez à l'hôpital (Cf. audition 05/02/2016, p. 20). Cette contradiction, renforce le fait qu'il n'est pas crédible que cette personne vous a effectivement aidé à rester en vie.

En troisième lieu, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de la relation que vous entreteniez avec [A. K.] telle que vous la décrivez, et ce d'autant plus que celle-ci a duré plus de sept mois.

Tout d'abord, il vous a été demandé de parler de cette relation de plus de sept mois et d'expliquer cette période de votre vie. Vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas contente de lui car, avant de coucher avec lui, il se droguait et buvait de l'alcool, que vous n'étiez qu'un objet, que vous n'aviez pas le sentiment de coucher avec un homme, que, lorsque vous lui posiez la question de savoir comment il a appris que vous aviez été blessée par balle, il se fâchait, ce qui vous faisait peur et vous rendait mal à l'aise (Cf. audition 05/02/2016, p. 20). De nouveau interrogée sur cette période de votre vie, vous répondez laconiquement que vous n'aviez pas de liberté tel un prisonnier, que vous aviez peur de rencontrer vos anciennes connaissances et que vous n'arriviez plus à leur tenir tête. Invitée à continuer, vous relatez des propos de menaces émis par [A.] à votre encontre (Cf. audition 05/02/2016, p. 21). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien lors de cette période, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez plus ce que vous faisiez dans le passé, que vous aviez laissé tomber le commerce de braise et que vous ne faisiez plus rien (Cf. audition 05/02/2016, p. 21). À la question de savoir si vous vouliez ajouter des éléments sur cette période difficile de votre vie, et ce afin de permettre au Commissariat général de comprendre ce que vous avez vécu, vous répondez simplement que c'était une période difficile, que vous ne faisiez plus que pleurer à la maison, que vous n'aviez plus le moyen de vivre comme dans le passé du fait de votre privation de liberté et de votre peur envers les gens, qu'il vous arrivait de vous déplacer un peu mais que vous aviez toujours peur, que vous n'alliez plus à l'église, que, lorsqu'on vous appelait pour prendre de vos nouvelles, vous ne pouviez pas parler afin d'éviter les problèmes et que vous êtes restée dans cette situation jusqu'à ce que vous preniez la décision de fuir votre pays (Cf. audition 05/02/2016, p. 21).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre relation de plus de sept mois avec [A. K.], empêchent le Commissariat général, de par leur caractère vague, limité, général et peu spontané, de considérer celle-ci comme établie.

Enfin, le Commissariat général relève que vos propos concernant la date de fin de votre relation avec [A. K.] sont contradictoires. En effet, à deux reprises, vous dites avoir quitté votre domicile et ainsi fuir [A. K.], à la fin du mois d'octobre (Cf. audition 05/02/2016, pp. 20,26). Cependant, par la suite, vous dites avoir entamé votre période de cachette dès le début du mois d'octobre 2015 (Cf. audition 05/02/2016, p. 27). Confrontée à cela, vous maintenez vos derniers propos et ne donnez pas plus d'explications sur cette contradiction (Cf. audition 05/02/2016, p. 27). Dès lors, cette contradiction continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant aux raisons qui ont poussé [A. K.] à vous laisser quitter le Congo pour aller en Espagne, et ce alors que vous déteniez, à ce moment-là, le secret qu'il craignait que vous divulguiez. En effet, alors que vous déclarez qu'il s'agit d'un cadeau de sa part (Cf. audition 05/02/2016, p. 25), il n'est pas cohérent qu'il vous laisse une telle liberté, et ce d'autant plus que vous décrivez avoir une relation constituée d'interdictions et de restrictions (Cf. audition 05/02/2016, pp. 20,21). À la question de savoir comment il a été possible qu'il vous laisse quitter le Congo, vous vous limitez à répondre « C'était une façon pour lui de me corrompre pour que je puisse garder de ce que j'ai vu. De ce cadeau voyage pour que je puisse acheter les objets dont j'ai besoin » (Cf. audition 05/02/2016, p. 25). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. De plus, il n'est pas cohérent qu'alors que vous vous trouviez en Espagne, et donc éloignée de la personne que vous craignez, vous ne décidez pas de rester dans ce pays et y demander une protection internationale. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez décidé de rentrer au Congo, vous expliquez que vous étiez surveillée par des amis à lui et ajoutez que vous ne pensiez pas qu'[A.] allait vous interdire de sortir et que vous ne pourriez plus rien faire. Cependant, le Commissariat général relève que les interdictions dont vous faites mention ont commencé dès le début de votre relation (Cf. audition 05/02/2016, pp. 20,21). À nouveau interrogée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous êtes rentrée parce qu'il vous avait dit de ne pas raconter votre secret et parce que vous pensiez que vous alliez pouvoir un jour le quitter et reprendre le court de votre vie (Cf. audition 05/02/2016, p.25). Ces incohérences de comportement, de la part d'[A. K.], vous laissant quitter le Congo et de votre part, décidant de retourner dans votre pays d'origine, sont incompatibles avec votre récit d'asile et les craintes que vous allégez.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, les craintes que vous invoquez vis-à-vis d'[A. K.] ne sont dès lors pas établies.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 05/02/2016 p.28).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un brevet de participation à un évènement de l'AMEC (Alliance mondiale des églises chrétiennes), un livret de compte, un badge de membre de l'AMEC, un certificat médical ainsi que votre carte d'électeur (Cf. « farde documents » – pièces n°1,3,4,5), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, le brevet de participation et le badge de l'AMEC, tendent à montrer que vous êtes active et membre de cette association, ce qui n'est nullement remis en question.

S'agissant de votre certificat médical établi en Belgique le 19 janvier 2016, ce dernier atteste de la présence d'une cicatrice sur votre corps, fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle a été commise, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision. Cela ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'électeur est un début de preuve de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez également déposé, le jour de votre audition, un livret de compte et avanciez qu'il s'agit du relevé de vos activités pour le mois de novembre 2015, ce que vous avez utilisé pour prouver votre retour au Congo à la suite de votre voyage en Espagne.

Or, le Commissariat général constate qu'il n'est nulle part indiqué une année de référence pour ces activités et que, dès lors, le livret se limite à prouver que vous avez une activité dans le commerce du pain et ne prouve nullement que vous êtes effectivement retournée au Congo.

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas

échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les propos généraux et peu spontanés de la requérante concernant la scène à laquelle elle allègue avoir assisté à Maluku ne permettent pas de tenir cet évènement pour établi, et que, en conséquence, l'arrestation de la requérante parce qu'elle avait assisté à cet évènement ne peut pas non plus être tenue pour établie. Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, qu'il n'est pas cohérent que le gouverneur de Kinshasa sauve la requérante, en sachant qu'elle avait assisté à ladite scène, pour ensuite tout mettre en œuvre pour qu'elle ne révèle pas son secret et, d'autre part, que les déclarations vagues, générales et contradictoires de la requérante ne permettent pas de tenir sa relation alléguée avec le gouverneur de Kinshasa pour établie. Enfin, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le gouverneur de Kinshasa laisse la requérante partir pour l'Espagne au vu de toutes les interdictions dont elle faisait l'objet lorsqu'ils entretenaient une relation et que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la présence de la requérante lors du déchargement de cadavres, par les autorités congolaises, dans la fosse de Maluku et des problèmes qui en découleraient - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 S'agissant de la scène de la fosse de Maluku à laquelle la requérante allègue avoir assisté, la partie requérante soutient que la requérante a détaillé ses problèmes sans être interrompue par l'Officier de protection. Elle estime ensuite que la partie défenderesse s'est fondée sur quelques passages du récit de la requérante pris en dehors de leur contexte pour conclure que ses propos sont trop généraux et ne sont pas empreints d'un sentiment de vécu personnel. De plus, elle relève que la partie défenderesse ne se réfère qu'aux pages 16, 17 et 18 du rapport d'audition alors que la requérante décrit sa situation dès la page 10 dudit rapport. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition ainsi que l'article 201 du Guide de procédure HCR. Au vu de ceux-ci, elle considère que la requérante a produit un récit spontané, cohérent et précis, mais que la partie défenderesse n'a sélectionné que des séquences incomplètes du récit de la requérante afin de dénaturer ses propos et de les interpréter en dehors de leur contexte.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant la découverte de la fosse de Maluku sont générales et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 5 février 2016, pp. 11, 12, 16, 17 et 18). De plus, le Conseil constate que la requérante, interrogée plus précisément sur cette scène de déchargement de cadavres, est restée vague et générale dans ses réponses, et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a posé plusieurs questions précises à ce sujet (rapport d'audition du 5 février 2016, pp. 16, 17 et 18). Sur ce point, le Conseil considère également qu'il est invraisemblable que les militaires n'aient pas pris la moindre précaution afin d'empêcher l'accès à une zone où ils déchargeaient des cadavres afin de les enterrer clandestinement.

Ensuite, le Conseil estime que le simple fait que la requérante a détaillé ses problèmes sans être interrompue par l'Officier de protection ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations. A cet égard, le Conseil constate que si l'Officier de protection n'a pas interrompu la requérante durant son récit libre, il lui a toutefois posé, ensuite, de nombreuses questions sur ce point précis (rapport d'audition du 5 février 2016, pp. 16, 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait sélectionné que des séquences incomplètes du récit de la requérante afin de dénaturer ses propos et de les interpréter en dehors de leur contexte et constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quel contexte la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte ou de quelle façon elle aurait dénaturé les propos de la requérante. De plus, le Conseil constate également que la partie requérante, en se contentant de soutenir que la partie défenderesse ne se réfère qu'à certaines pages du rapport d'audition dans la décision querellée alors que la requérante décrit sa situation dès la page 10 du rapport, reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'éléments pertinents contenus dans le rapport d'audition.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante, en reproduisant simplement, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition, n'apporte aucun élément concret permettant de renverser ce motif de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que la requérante aurait assisté à une scène de décharge de cadavres dans la fosse de Maluku et considère en conséquence que l'arrestation qui en découlerait ne peut pas non plus être tenue pour établie.

4.6.2 Concernant l'aide apportée à la requérante par le gouverneur de Kinshasa, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait peser une responsabilité qui n'est pas la sienne sur la requérante et que le risque pris par le gouverneur ne peut être imputé qu'à ce dernier. Elle précise également que « *La requérante n'a fait qu'arriver à la conclusion que cette prise de risque était liée à la nature de la relation qu'elle a entretenue avec lui, à savoir le concubinage* » (requête, p. 9) et estime qu'il n'y a rien de laconique dans ses déclarations. Ensuite, elle reproduit des extraits du rapport d'audition, en termes de requête, et remarque que c'est le gouverneur lui-même qui a précisé à la requérante qu'il l'avait emmenée à l'hôpital. En conséquence, elle considère qu'il n'y a aucune contradiction à ce sujet. Elle souligne ensuite que l'interprète n'a pas apporté la nuance nécessaire à sa traduction concernant le verbe 'Kolingga' qui a plusieurs significations différentes - telles que aimer, draguer, courtiser – et que lorsque la requérante déclare que le gouverneur l'a aidée parce qu'il « l'aimait », elle voulait en réalité dire qu'il la courtisait. Enfin, elle précise que la raison de cette prise de risque n'est connue que par le gouverneur et estime que cela ne peut dès lors pas être reproché à la requérante.

Le Conseil considère que la question pertinente en l'espèce n'est pas de savoir à quoi était liée la prise de risque du gouverneur ou à qui cette prise de risque peut être imputée, mais de déterminer si le récit de la requérante permet d'établir qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo. Or, en l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le gouverneur de Kinshasa sauve la requérante, en sachant qu'elle avait assisté à la scène de décharge des cadavres dans la fosse de Maluku, pour ensuite tout mettre en œuvre afin qu'elle ne révèle pas son secret.

A cet égard, le Conseil observe que, sur ce point précis, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'expliquer cette invraisemblance. En effet, le Conseil constate que le fait que la contradiction concernant la personne à l'origine de l'hospitalisation de la requérante ne soit pas établie, ou le fait que le gouverneur l'ai aidée parce qu'il courtisait la requérante et non parce qu'il l'aimait, comme cela aurait été traduit erronément par l'interprète lors de l'audition de la requérante, ne modifie en rien le constat d'invraisemblance qui précède.

Dès lors, le Conseil estime que l'intervention du gouverneur de Kinshasa en faveur de la requérante ne peut être tenue pour établie.

4.6.3 Partant, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties quant au caractère crédible de la relation de la requérante avec le gouverneur de Kinshasa et du voyage en Espagne qu'il lui aurait offert dans la mesure où la réalité de la découverte par la requérante de la fosse de Maluku et de l'intervention du gouverneur de Kinshasa pour la sauver sont remises en cause.

4.6.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient que le certificat médical établi en Belgique le 19 janvier 2016 « [...] précise clairement que la requérante a été blessée par balle au niveau de la cuisse gauche et qu'elle présente une cicatrice d'un centimètre sur deux avec séquelle de perte de substance au niveau de la face externe de la cuisse gauche de plus ou moins cinq centimètres de diamètre et de trois

*centimètres de profondeur* » (requête, p.11). A cet égard, elle rappelle que l'absence d'investigation concernant les documents médicaux a fait l'objet de deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme (l'arrêt R. J. c. France du 19 septembre 2013, et l'arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013) et reproduit, en termes de requête, un extrait de l'arrêt R. J. c. France, ainsi qu'un extrait d'une note de Marion Tissier-Raffin (Un article intitulé : « Droits des étrangers (Article 3 CEDH) : La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », note réalisée par Marion Tissier-Raffin publiée dans la revue des droits de l'Homme du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, p.1-4) concernant les enseignements tirés de ces deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Au vu de ces extraits, elle soutient « [...] que la motivation de la partie défenderesse sur le certificat médical fourni est stéréotypée et succincte dans la mesure où la preuve produite n'a pas du tout été instruite par la partie défenderesse » (requête, p. 14).

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le certificat médical ne précise pas 'clairement que la requérante a été blessée par balle au niveau de la cuisse gauche'. En effet, le Conseil observe que le certificat mentionne « *Mme [...] me déclare avoir été blessée par balle au niveau de la cuisse gauche* » et ne peut dès lors que constater que le docteur L. H. L. se fonde entièrement sur les déclarations de la requérante concernant l'origine de la cicatrice qu'il constate.

Ensuite, le Conseil relève que, s'il constate « [...] elle présente une cicatrice de un centimètre sur deux centimètres avec séquelle de perte de substance au niveau de la face externe de la cuisse gauche de plus ou moins cinq centimètres de diamètres et de trois centimètre de profondeur » (sic), le certificat médical ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les circonstances alléguées par la requérante, ou encore leur caractère récent.

Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires I. C. Suède et R. J. c. France, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante.

Au surplus, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts auxquels la requête introductory d'instance se réfère. En effet, dans la première affaire invoquée (arrêt I. c. Suède précité), le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Bien que des zones d'ombre subsistaient quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire (arrêt R. J. c. France), la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée quant à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la requérante.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de ces arrêts ou la note de Marion Tissier-Raffin, qui en fait l'analyse, pourraient remettre en question son appréciation de la force probante dudit certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

4.6.5 De plus, s'agissant du livret de compte de la requérante pour le mois de novembre, la partie requérante souligne que la requérante a précisé avoir commencé ses activités en 2012.

Elle soutient ensuite que l'absence d'authentification de documents officiels a déjà été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme et qu'au regard de cette jurisprudence, les Etats ne peuvent se dérober de cette obligation d'authentifier les documents versés au dossier par les demandeurs d'asile. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt K. K. c. France (arrêt K. K. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 octobre 2013).

Le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate que le livret de compte versé au dossier administratif par la requérante ne comporte pas la moindre référence à une année d'exercice de ses activités et qu'il ne permet dès lors pas d'établir le retour de la requérante en République démocratique du Congo en novembre 2015. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'argumentation de la partie requérante concernant l'authentification de ce document serait pertinente en l'espèce, dès lors que ledit document ne contient aucun élément permettant d'établir le retour de la requérante en République démocratique du Congo en novembre 2015 ou de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.6.6 Enfin, quant aux autres documents versés au dossier administratif, à savoir le Brevet et le badge AMEC de la requérante ainsi que sa carte d'électeur, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.7 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit ni par ses déclarations, ni par le biais des documents qu'elle a produits, qu'elle aurait assisté à une scène de déchargeement de cadavres à Maluku, à la suite de laquelle elle aurait été blessé par balle à la cuisse et arrêtée, ou qu'elle aurait entretenu une relation forcée avec le gouverneur de Kinshasa durant sept mois à cause de cet événement. Dans la requête, la partie requérante reste en défaut de présenter des éléments convaincants et probants qui permettraient d'expliquer les imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et, *a fortiori*, d'établir le bien fondé de la crainte de persécution invoquée par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la requérante risque de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeuse d'asile déboutée renvoyée vers la République Démocratique du Congo. A cet égard, la partie requérante cite le § 43 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, aux termes duquel « *Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants* ». Elle déduit de ces informations qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, la requérante risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et constate que celle-ci ne soutient pas présenter un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeuse d'asile déboutée renvoyée vers la République Démocratique du Congo n'est pas fondée.

5.3 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où la requérante prétend habiter depuis plus de onze ans, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN